



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 67 du 30 août 2019

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n°67 du 30 août 2019

- Hebdo -

ARS

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2019/8/72 du 22 juillet 2019 portant transformation de l'offre des foyers EAM «Les Cèdres», «Les Hautes Fontaines» et du foyer EANM «Les Hêtres» gérés par l'ADAPEI de la Sarthe

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2019/22/49 du 27 août 2019 portant création sur le territoire de Cholet d'une unité d'enseignement maternelle pour 7 enfants porteurs de troubles du spectre autistique, par extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) géré par l'ADAPEI 49 (FINESS EJ n°49 053 519 2)

DRAAF

Arrêté DRAAF 28 du 28 août 2019 fixant les délais pour le dépôt des demandes de reconnaissance comme ou organisation vétérinaire à vocation technique (OVVT) organisme à vocation sanitaire (OVS).

DRAC

Arrêté 2019/DRAC-sg/1 du 29 août 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2019/8/72

N° ARRETE DEPARTEMENT : 19/5492 du 24 JUIL. 2019

**Portant transformation de l'offre
des foyers EAM « Les Cèdres », « Les Hautes Fontaines »
et du foyer EANM « Les Hêtres »
gérés par l'ADAPEI de la Sarthe**

(N° FINESS EJ : 72 001 766 4 - 72 001 840 7 - 72 002 035 3)

**Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire, M. Jean-Jacques COIPLÉ, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°13-1363 du 29 mars 2013 portant autorisation d'extension de 5 places d'accueil de jour du foyer de vie/foyer d'accueil médicalisé de Ruaudin, géré par l'ADAPEI de la Sarthe ;

Vu l'arrêté n°13-1364 du 29 mars 2013 portant autorisation d'extension de 6 places d'accueil de jour du foyer de vie/foyer d'accueil médicalisé « Les Hautes Fontaines » de La Chapelle-Saint-Aubin, géré par l'ADAPEI de la Sarthe ;

Vu l'arrêté n° 09-1502 du 2 février 2009 portant autorisation de création du foyer de vie « Les Hautes Fontaines » de 36 places à La Chapelle-Saint-Aubin, géré par l'ADAPEI de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-2490 du 18 juin 2009 portant médicalisation de 15 places du foyer de vie « Les Hautes Fontaines » de la Chapelle Saint Aubin ;

Vu l'arrêté n°08.3991 du 27 octobre 2008 portant transformation d'une place d'hébergement temporaire en une place d'hébergement permanent au sein du foyer occupationnel « Les Cèdres » à Saint-Georges-du-Bois, géré par l'association ADAPEI de la Sarthe, à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2337 du 21 mai 2007 portant médicalisation de 7 places du foyer occupationnel de Ruaudin ;

Vu l'arrêté n° 06-5721 du 30 octobre 2006 autorisant la médicalisation de 16 places du foyer occupationnel « Les Cèdres » à saint Georges du Bois, géré par l'ADAPEI de la Sarthe ;

Vu l'arrêté n° 05-1226 du 26 avril 2005 portant autorisation de création d'un foyer occupationnel de 26 places à Ruaudin, géré par l'ADAPEI de la Sarthe ;

Vu l'arrêté n° 03-3505 du 21 octobre 2003 portant autorisation de création du foyer occupationnel « Les Cèdres » de 26 places pour adultes handicapés à Saint-Georges du Bois, géré par l'ADAPEI de la Sarthe ;

Vu le projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

Vu le schéma départemental unique d'organisation sociale et médico-sociale du département de la Sarthe 2015-2019 ;

CONSIDERANT le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2014-2019 en date du 28 novembre 2014 conclu entre l'ADAPEI de la Sarthe et l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

CONSIDERANT le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016-2020 en date du 27 juillet 2017 entre le Département de la Sarthe et l'association ADAPEI de la Sarthe pour les établissements et services relevant de la compétence du Département ;

CONSIDERANT la demande de transformation de l'offre des foyers « Les Cèdres », « Les Hautes Fontaines » et « Les Hêtres » présentée par l'A.D.A.P.E.I. de la Sarthe, dont le siège social est situé 19 rue de la Calandre au Mans ;

SUR PROPOSITION conjointe du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et du Directeur des services du Département de la Sarthe ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2019, en raison de la transformation de l'offre des foyers EAM « Les Cèdres », « Les Hautes Fontaines » et de l'EANM « Les Hêtres » situés respectivement à Saint Georges du Bois, La Chapelle Saint Aubin et Ruaudin, gérés par l'ADAPEI de la Sarthe, les agréments de ces trois établissements sont modifiés comme suit :

Foyer EAM « Les Cèdres » - Finess EJ 72 001 766 4

- 21 places d'hébergement permanent
- 1 place d'accueil temporaire non médicalisée
- 8 places d'accueil de jour

Le N° Finess EJ 72 001 834 0 est supprimé à la même date.

Foyer EAM « Les Hautes Fontaines » - Finess EJ 72 001 840 7

- 9 places d'hébergement permanent médicalisées
- 11 places d'hébergement permanent
- 13 places d'accueil de jour
- 2 places d'accueil temporaire

Le N° Finess EJ 72 001 830 8 est supprimé à cette même date.

Foyer EANM « Les Hêtres » - Finess EJ 72 002 035 3

- 20 places d'hébergement permanent
- 12 places d'accueil de jour
- 2 places d'accueil temporaire

Le N° Finess EJ 72 001 854 8 est supprimé à cette même date.

Article 2 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° d'identification FINESS	72 001 766 4		
Raison sociale	Foyer « Les Cèdres »		
code catégorie	448 <i>Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM)</i>		
code discipline	966 <i>Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées</i>		
code mode de fonctionnement	11 Hébergement complet internat	40 <i>Accueil temporaire avec hébergement</i>	21 <i>Accueil de jour</i>
code clientèle	117 <i>Déficience intellectuelle</i> 437 <i>Troubles du spectre de l'autisme</i>		
capacité	21	1	8

N° d'identification FINESS	72 001 840 7		
Raison sociale	Foyer « Les Hautes Fontaines »		
Code catégorie	448 <i>Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM)</i>		
Code clientèle	117 <i>Déficience intellectuelle</i> 437 <i>Troubles du spectre de l'autisme</i>		
Code mode de fonctionnement	11 <i>Hébergement complet internat</i>	21 <i>Accueil de jour</i>	40 <i>Accueil temporaire avec hébergement</i>
Code discipline	965 <i>Accueil et accompagnement non médicalisé personnes handicapées</i>		
Capacité	11	13	2
Code discipline	966 <i>Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées</i>		
Capacité	9		

N° d'identification FINESS	72 002 0335 3		
Raison sociale	Foyer « Les Hêtres »		
code catégorie	449 <i>Etablissement d'Accueil Non Médicalisé pour personnes handicapées (EANM)</i>		
code discipline	965 <i>Accueil et accompagnement non médicalisé personnes handicapées</i>		
code mode de fonctionnement	11 <i>Hébergement complet internat</i>	21 <i>Accueil de jour</i>	40 <i>Accueil temporaire avec hébergement</i>
code clientèle	117 <i>Déficience intellectuelle</i> 437 <i>Troubles du spectre de l'autisme</i>		
capacité	20	12	2

La répartition des capacités d'accueil de jour entre le foyer « Les Hautes Fontaines » et le foyer « Les Hêtres » susmentionnée est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés par l'association gestionnaire sur le territoire, dans la limite du respect de la capacité globale autorisée.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions du décret n°2017-982 du 9 mai 2017, les établissements peuvent assurer pour les personnes qu'ils accueillent l'ensemble des formes d'accueil et d'accompagnement prévus au dernier alinéa du I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé aux établissements de déroger à leur agrément afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements devra être portée à la connaissance des autorités administratives conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et du Président du Département de la Sarthe,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur général des services du Département de la Sarthe et le Président de l'association gestionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de la Sarthe.

Fait à Nantes, le 22 JUIL. 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire

Élodie PERIBOIS

Responsable du département

« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Le Président du Conseil départemental de la Sarthe

Dominique LE MÈNER

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le :

24 JUIL. 2019

Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2019/22/49

portant création sur le territoire de Cholet d'une unité d'enseignement maternelle pour 7 enfants porteurs de troubles du spectre autistique, par extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) géré par l'ADAPEI 49 (FINESS EJ n°49 053 519 2)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques Coiplet, directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2018-27 en date du 25 juin 2018 portant délégation de signature à M. Pascal Duperray, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu le Projet Régional de Santé 2018-2022 adopté par arrêté en date du 18 mai 2018 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 1991 portant création du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD FINESS N° 49 054 218 0) géré par l'ADAPEI 49 (FINESS EJ n°49 053 519 2) en date du 1^{er} juin 1991 ;

Vu la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement (TND) 2018-2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'ADAPEI 49 ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette autorisation avec les moyens notifiés dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement (TND) 2018-2022 ;

CONSIDERANT qu'au vu de la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation au 1^{er} janvier 2017, cette extension non importante n'entraîne pas de dépassement du seuil mentionné au I de l'article L. 313-1-1, à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la Commission d'Information et de sélection d'Appel à Projets médico-social ;

SUR proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1er septembre 2019, la capacité du SESSAD (FINESS N° 49 054 218) situé à Cholet est augmentée par la création d'une Unité d'Enseignement Maternelle Autisme permettant d'accompagner 7 jeunes âgés de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre autistique au sein de l'école maternelle des Turbaudières à Cholet. La capacité totale du SESSAD de Cholet est ainsi portée à 69 places.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques des services et établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique	49 053 519 2
Etablissements et Services	UE Maternelle Autisme Ecole des Turbaudières
N° FINESS secondaire	49 002 124 3
N° FINESS principal	49 054 218 0
Code catégorie de l'établissement	182 SESSAD
Age	3-6 ans
Code discipline	841 Accomp. scolarisation
Code fonctionnement	16
Code clientèle	437 TSA
Capacité	7

ARTICLE 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Président de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 27 août 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Armelle TROHEL

Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ DRAAF N° 28
fixant les délais pour le dépôt des demandes de reconnaissance comme
ou Organisation vétérinaire à vocation technique (OVVT)
Organisme à vocation sanitaire (OVS)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le livre II du code rural et de la pêche maritime partie législative et notamment les articles L. 201-9 à L. 201-13 ;

VU le code rural et de la pêche maritime partie réglementaire et notamment les articles R. 201-12 à R. 201-17, R. 201-18 à R. 201-23 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2013 relatif au contenu des dossiers de reconnaissance d'un organisme à vocation sanitaire, d'une organisation vétérinaire à vocation technique et d'une association sanitaire régionale conformément aux articles R. 201-14, R. 201-20 et R. 201-26 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de La Loire ;

Considérant qu'il incombe au préfet de région de fixer les délais pour le dépôt des demandes de reconnaissance et de transmettre ces demandes pour approbation au ministre de l'Agriculture ;

ARRÊTE

Article 1 : La période de dépôt des demandes de reconnaissance comme Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) ou Organisation Vétérinaire à Vocation Technique (OVVT) de la région Pays de La Loire est ouverte du 2 septembre 2019 au 27 septembre 2019.

Article 2 : Le contenu des dossiers de demande de reconnaissance d'un OVS doit être conforme à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 2013 susvisé.

Article 3 : Le contenu des dossiers de demande de reconnaissance d'une OVVT doit être conforme à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 2013 susvisé.

Article 4 : Les dossiers sont déposés auprès de la direction régionale de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de La Loire.

Article 5

Le préfet de la région Pays de La Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Pays de La Loire et sur le site internet de la DRAAF Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **28 AOUT 2019**

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

~~Yvan LOBJOIT~~

Direction Régionale
des Affaires Culturelles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
Direction régionale des affaires culturelles

—
Arrêté n° 2019 /DRAC-sg /1
portant subdélégation de signature
—

La directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire

- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée, relative aux spectacles ;
- VU l'ordonnance n° 2015-889 du 23 juillet 2015 modifiée, relative aux marchés publics ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 modifié, pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;
- VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres 6 et 7 du code de l'éducation
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié, créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État ;
- VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;
- VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la culture et de la communication ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 modifié, relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du code de l'éducation ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2016, portant nomination de Mme Nicole PHOYU-YEDID en qualité de directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;
- VU la circulaire du ministère de l'économie et des finances et du ministre chargé du budget du 4 décembre 2013, désignant le préfet de région comme responsable du budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;
- VU la circulaire du ministère de la culture et de la communication du 8 mars 2017 de mise en œuvre du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration, notamment son point n°5 ;
- VU la publication au bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication de mars 2014 de la décision concernant le BOP 334 "livre et industries culturelles" ;
- VU la publication au bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication d'avril 2014 de la décision concernant le BOP 131 "création", le BOP 175 "patrimoines" et le BOP 224 "transmission des savoirs et démocratisation de la culture" ;
- VU la délégation de gestion du ministère de la culture et de la communication du 30 mai 2017 autorisant Mme Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire, à exécuter les actes d'engagement et d'ordonnancement des dépenses du BOP 180 relatives au fonds de soutien aux médias d'information sociale de proximité ;
- VU l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique du 29 novembre 2018, article 2, donnant délégation de signature à Mme Nicole PHOYU-YEDID directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire, à l'effet de signer pour le **BOP 333 action 2** "Moyens mutualisés des administrations déconcentrées" et pour le **BOP 723** "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat" tous documents dont les loyers budgétaires, les loyers externes et charges contractuelles, les impôts, les taxes et les fluides **à l'exclusion** des baux immobiliers et des conventions d'occupations contractés à partir du 1^{er} janvier 2011, des marchés à partir de 20 000 € HT et de tous les marchés d'études et d'expertise ;
- VU l'arrêté préfectoral 2018/SGAR/DRAC/755 du 29 novembre 2018 portant délégation de signature, de M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, à Mme Nicole PHOYU-YEDID directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

Considérant l'arrêté ministériel du 27 juin 2019 affectant Mme Valérie GAUDARD, conservatrice en chef du patrimoine, à la direction régionale des Pays de la Loire, pour y exercer, à compter du 1^{er} septembre 2019, les fonctions de conservatrice régionale des monuments historiques,

ARRÊTE

Article 1

Délégation de signature est donnée :

- aux agents de catégorie A de la direction régionale des affaires culturelles dont les noms suivent,

- M. Patrice DUCHER, directeur-adjoint,
- Mme Janique MORINIÈRE, secrétaire générale,
- Mme Hélène LERUSTE, responsable du pôle budgétaire et financier,
- Mme Valérie GAUDARD, cheffe de la conservation régionale des monuments historiques pour les actes relevant des monuments historiques et de la passation des marchés publics,
- M. Jean-Philippe BOUVET, conservateur régional de l'archéologie pour les actes relevant de l'archéologie,

à l'effet de signer au nom du préfet de région :

- les décisions, les actes administratifs, les conventions et les correspondances relevant de leurs attributions *à l'exception des actes suivants* :

- les conventions conclues avec le conseil régional ou ses établissements publics conformément à l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;

- les actes relatifs au contentieux administratif ;

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole PHOYU-YEDID, subdélégation de signature est donnée aux agents de catégorie A de la direction régionale des affaires culturelles dont les noms suivent :

- M. Patrice DUCHER, directeur-adjoint,
- Mme Janique MORINIÈRE, secrétaire générale,
- Mme Hélène LERUSTE, responsable du pôle budgétaire et financier,

à l'effet de signer :

- tous documents administratifs et décisions portant sur l'organisation interne des services ;
- les actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat, relatifs à la situation des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés du ministère de la Culture en région Pays de la Loire.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie GAUDARD, cheffe de la conservation régionale des monuments historiques, la délégation visée à l'article 1 sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Clémentine MATHURIN, conservatrice du patrimoine.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe BOUVET, conservateur régional de l'archéologie, la délégation visée à l'article 1 sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Isabelle BOLLARD-RAINEAU, conservatrice du patrimoine.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole PHOYU-YEDID, subdélégation de signature est donnée aux personnes citées à l'article 2 à l'effet d'organiser les procédures de consultation et de conclure les marchés publics ainsi que leurs avenants éventuels relevant des BOP cités à l'article 9.

La présente subdélégation de signature s'exécute sous réserve des dispositions du décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État, notamment ses articles 8 et 9.

Article 6

Délégation de signature est donnée, aux agents cités à l'article 2, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres des BOP cités à l'article 9.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 7

Demeurent réservés à la signature du préfet de région, quel qu'en soit le montant :

- *les lettres informant le contrôleur budgétaire régional des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis qu'il a donné, en cas d'avis défavorable de celui-ci ;*
- *les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional en matière d'engagement de dépenses ;*
- *les ordres de réquisition du comptable public.*

Article 8

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Janique MORINIÈRE, secrétaire générale,
- Mme Hélène LERUSTE, responsable du pôle budgétaire et financier,
- Mme Nathalie DORÉ, contractuelle
- Mme Catherine CHATELAIN, secrétaire administrative,
- Mme Mélanie MARTINS, secrétaire administrative,
- Mme Brigitte BRUNET, adjointe administrative,
- Mme Nathalie HALGAND, adjointe administrative,
- M. Philippe LOAS, adjoint administratif,
- Mme Lydia PIVETEAU, adjointe administrative.

Cette délégation s'applique, concernant les BOP cités à l'article 9, à la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur.

Article 9

La présente délégation porte :

- sur les crédits des BOP régionaux suivants dont la DRAC est RBOP déléguée et RUO :

- le BOP 131 "Création"
- le BOP 175 "Patrimoines"
- le BOP 224 "Transmission des savoirs et démocratisation de la culture"
- le BOP 334 "Livre et industries culturelles"

- sur le BOP régional suivant dont la DRAC est RUO :

- le BOP 333 "Moyens mutualisés des administrations déconcentrées"- action 1

- sur les BOP régionaux suivants dont la DRAC est centre de coût :

- le BOP 333 "Moyens mutualisés des administrations déconcentrées"- action 2
- le BOP 723 "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat"

- sur l'UO centrale du programme 180 "Presse et médias" identifiée sous le numéro 0180-CMED-C301

Article 10

L'arrêté n° 2018/DRAC/-sg/3, modifié, du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière est abrogé.

Article 11

Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 12

La directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nantes, le 29 AOUT 2019

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles

Nicole PHOYU-YEDID



